

à un curé qui avait un idem exagéré et des droits de sacro-chœur



je vous ai parlé avec franchise, Monsieur, mais je n'ai pas
 voulu vous rappeler à l'ordre un peu seulement, comme on me
 le marque. Ce n'est pas manière à l'égard de mes coopérateurs
 qui par leur conduite sacerdotale, méritent mes égards.
 mais je sais encore vous parler avec la même franchise sur un article
 de votre lettre, que vous n'avez certainement pas réfléchi.
 vous citez la loi du 13 germinal et celle du 25 thermidor, pour
 justifier l'idée exagérée que vous vous êtes faite de vos pouvoirs
 comme Curé de Canton, et ces deux lois vous condamnent.
 Car comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer, elles bornent
 vos pouvoirs à exercer une surveillance sur les sacro-chœurs de
 votre Canton, à m'avertir de ce que vous avez pu remarquer
 de reprochable dans la visite que vous avez le droit de faire
 chaque année. Voilà toutes les attributions que cette loi vous
 donne. Celle du 25 thermidor, en rappelant les mêmes dispositions,
 exprime de la manière la plus précise les pouvoirs que vous
 pouvez exercer. Elle dit article 2. toute fonction Curiale
 leur est interdite, même dans leur propre église et sur
 leur propre territoire, à l'égard des personnes qui habitent
 dans le territoire des succursales de leur arrondissement.
 et c'est après avoir déjà dit, que les Curés ne pourront
 faire aucune fonction dans les églises succursales, ni dans le
 territoire assigné à chacune de ces églises, hors les cas ci après
 désignés. or les cas désignés sont la visite, que chaque année

le C^{te} de Canton a le droit de faire.
vous confondre les lois qui ne sont que des lois de police, comme
l'étoit l'édit de 1695, avec des lois de l'église. et comme si ces
lois vous donnoient des pouvoirs, qu'elles n'exercent nulle part;
vous en concluez d'une manière très erronée que dans le cas
où je vous refuserois des pouvoirs, l'église, auroit suppléé au
v^{os} que je vous aurois fait. il n'en est rien, Monsieur, d'autre
représentant de la juridiction de l'église que moi et mes
grands vicaires auxquels j'ai communiqué mes pouvoirs.
Je reviens donc au principe que j'ai établi, c'est que vous
n'avez de juridiction proprement dite, c'est à dire celle qui
donne les pouvoirs de licier et de délier, de bénir les mariages,
et de. que dans l'étendue de votre paroisse, que vous
pouvez les exercer ailleurs, que dans le cas de nécessité.
J'espère que cette explication que j'ai cherché à rendre très
claire, vous ramènera aux véritables principes. que vous
reconnoîtrez que la loi du 18 germinal et celle du 25 thermidor
confirment de la manière la plus expresse, les bornes que
l'église a mises à ses pouvoirs. après avoir raisonné avec
vous paternellement, je dois vous dire, comme votre évêque
que si malgré cet éclaircissement, vous persistez dans votre
opinion et que vous la manifestiez, que, ce que j'ai bien
éloigné de penser, vous vous permettiez de faire aucun acte
de juridiction, hors le cas de nécessité, sans m'en avoir demandé
les pouvoirs, dans les succursales de votre arrondissement,
je serois forcé d'user de l'autorité dont je suis dépositaire
et dont je dois rendre compte à Dieu et à l'église, pour

réprimer des actes, qui seroient une preuve du mépris que
vous ferois de la discipline, confirmée par le concordat